

Objet : montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand, de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'Etat fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément aux deux annexes jointes. Les taux d'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2008, les renouvellements sont conditionnés à la réalisation d'un bilan des actions réalisées au cours de la convention initiale. Ces renouvellements sont accordés au vu de la situation des bénéficiaires et des mesures d'accompagnement qui sont mises en œuvre par l'employeur (immersion, formation, etc.).

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Les arrêtés n°10-255 du 22 juillet 2010 et n°1 0-377 du 5 novembre 2010 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n° 11-018 du 17 janvier 2011

ANNEXE 1

Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Bénéficiaires du RSA, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V ou infra, - ou domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS, 	70%	24 heures*	6 mois
Cas 2 (qualité)	Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, - un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - un recrutement sous forme de CDI. 	75 %	24 heures*	8 mois
Cas 3	Publics relevant du cas 1 et co-financés par le ministère de l'Education Nationale	70%	22 heures*	9 mois (auxiliaires de vie scolaire) 6 mois (autres fonctions)
Cas 4	▪ Adjoints sécurité	70%	35 heures	24 mois
Cas 5	▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine	105%	26 heures	7 mois

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région (Directe) pourra déroger à titre tout à fait exceptionnel à cette durée hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 11-018 du 17 janvier 2011

ANNEXE 2

Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H. 	25%	35 heures	6 mois. (Pas de renouvellement possible sauf dérogation SPED dans la limite de 5 % de l'enveloppe).
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 à 55 ans*, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 55 ans*, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS. 	30%	35 heures	
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 et bénéficiant : <ul style="list-style-type: none"> - d'un recrutement sous forme de CDI, - ou d'un parcours de formation qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation. 	30%	35 heures	8 mois

*Les personnes de 55 ans et plus sont éligibles au dispositif « zéro charge senior » créé par l'article 103 de la loi portant réforme des retraites.